



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Restriction de chaussée lors de travaux d'installation d'un arrêt de bus Parking de la Mairie, Route des écoles

Le Maire de la commune de **COLAYRAC SAINT CIRQ**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 13 août 2026, par laquelle l'entreprise SARL KEOLIS AGEN, représenté par Nicolas BECAAS, dont le siège social situé rue Georges Clémenceau 47420 Bon-Encontre, nous informe qu'elle va procéder à des travaux d'installation d'un arrêt de bus sur le trottoir du parking de la Mairie, rue des Écoles,

Considérant que les travaux débiteront le 1^{er} septembre 2026, pour 120 jours.

ARRETE

Article 1° : La circulation sur le Parking de la Mairie sera restreinte à compter du 1er septembre 2026 pour une durée de 120 jours, au droit des travaux.

Article 2° : La signalisation sera mise en place par l'entreprise SARL KEOLIS AGEN.

Article 3° : Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit des travaux.

Article 4° : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés seront maintenus.

Article 5° : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974.

Article 6° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7° : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-du-Casse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 13 août 2026.

Pour le Maire et par délégation,
L'agent administratif du service urbanisme

S.TERMES

